

# VD\_GERICHTE ZA22.033243 vom 11. Juli 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-07-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_ZA22.033243](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZA22.033243)

FR: VD\_GERICHTE ZA22.033243 du 11 juillet 2025

IT: VD\_GERICHTE ZA22.033243 del 11 luglio 2025

## Erwägungen

### E. 4

a) En l'espèce, l'intimée, se fondant notamment sur les conclusions de son médecin d'arrondissement, a estimé que l'incapacité

- 9 - de travail du recourant n'était plus justifiée à compter du 1er décembre 2020 et que la fracture non déplacée du processus coronoïde droit, mise en évidence par IRM du 1er décembre 2020, était ancienne et n'était donc pas en lien de causalité avec l'évènement du 26 novembre 2020. De son côté, le recourant fait valoir que la fracture est récente et liée à l'évènement litigieux, ce qui a été confirmé par le médecin urgentiste et par les documents d'imagerie. b) Cela étant, il n'y a pas lieu de douter de l'appréciation médicale opérée par la Dre Z.\_\_\_\_\_, médecin d'arrondissement de l'intimée. Cette dernière, se référant aux différents documents d'imagerie au dossier, a expliqué de manière convaincante que la fracture du processus coronoïde droit était ancienne, faute de composante inflammatoire aiguë. S'il y avait bien un œdème à l'IRM du 1er décembre 2020, il n'était toutefois pas accompagné d'hématome, de tuméfaction des tissus mous ou d'épanchement articulaire, ce qui allait à l'encontre d'un traumatisme aigu, tout comme l'absence de luxation/subluxation du coude et la présence d'un appareil ligamentaire intact. En particulier, au vu de l'absence d'hématome et de douleurs à la palpation dans les suites immédiates de l'accident (cf. rapport du 29 novembre 2020 du Dr N.\_\_\_\_\_), et compte tenu de la reprise de son activité pugilistique à compter du mois de janvier 2021 (avec un premier combat le 6 février 2021, puis deux autres combats les 7 mars et 10 avril 2021), il semble peu vraisemblable que le recourant ait subi, dans le cadre de son accident, une fracture du processus coronoïde droite. c) Par conséquent, c'est à juste titre que l'intimée est revenue, par le biais d'une révision procédurale, sur l'octroi des prestations allouées au recourant et a réclamé à ce dernier la restitution des prestations indues. Toutefois, le recourant a été considéré apte à reprendre une activité physique par le corps médical qu'à partir du 7 janvier 2021 (cf. certificat de non contre-indication à la pratique du sport du 7 janvier 2021 du Dr Q.\_\_\_\_\_). Il convient dès lors de se fonder sur cette date pour fixer la fin du droit aux prestations, étant précisé qu'il subsiste un doute, en l'absence d'image où on le voit porter des gants, quant au fait que le

- 10 - recourant se soit effectivement entraîné le 14 décembre 2020. Il y a donc lieu de réduire le montant réclamé à titre de restitution, dès lors que les indemnités journalières étaient dues pour la période du 1er décembre 2020 au 6 janvier 2021. Ainsi, le montant à restituer s'élève en définitive à 45'436 fr. 60 (49'458 fr. 50 – 4'021 fr. 90 [37 jours à 108 fr. 70]). d) Pour le reste, au regard des explications fournies par le recourant dans le cadre de son recours en lien avec les difficultés de remboursement auxquelles il pourrait être éventuellement confronté, l'intimée est invitée à rendre une décision formelle sur la question de la remise de l'obligation de restituer.

## **E. 5**

a) Sur le vu de ce qui précède, le recours doit être partiellement admis, en ce sens que le montant à restituer à l'intimée par le recourant s'élève à 45'436 fr. 60. b) Il n'y a pas lieu de percevoir de frais judiciaires (art. 61 let. fbis LPGA), ni d'allouer de dépens, la partie recourante ayant procédé sans mandataire qualifié (ATF 127 V 205 consid. 4b).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.